



Quelles sont les DÉMARCHES
pour une KAFALA JUDICIAIRE
au MAROC ?

GUIDE PRATIQUE

Juin 2015

Pourquoi un guide pratique ?

Les expériences et informations accumulées au sein de notre association nous ont amenés à vous proposer jusqu'à présent diverses listes de documents à fournir dans le cadre d'une demande de kafala judiciaire, et se rapportant à chaque étape de la procédure.

En 2010, il nous a alors paru intéressant de rassembler et uniformiser toutes ces données dans un seul et unique guide. L'évolution des procédures et de la législation au Maroc depuis ces dernières années nous a conduits à mettre à jour ce guide, que nous vous proposons ici.

Les démarches à entreprendre en France comme au Maroc y sont détaillées. Nous avons fourni les informations les plus récentes en notre possession et nous nous engageons à procéder à une mise à jour dès que nous aurons eu connaissance d'éventuelles modifications.

Il faut par ailleurs avoir conscience du fait qu'il s'agit de procédures-types, et que chaque administration, chaque tribunal, chaque orphelinat est susceptible de formuler une demande particulière que nous n'aurions pas identifiée et à laquelle il vous appartiendra de vous adapter.

Enfin, nous comptons sur vous pour nous permettre d'améliorer ce document, et tout particulièrement de le compléter par des informations qui nous auraient échappé ou le mettre à jour en fonction de nouvelles démarches.

L'équipe du Conseil d'Administration

Petit rappel sur ce qu'est la KAFALA JUDICIAIRE....

En droit musulman, la kafala judiciaire, celle qui nous intéresse ici¹, est une institution qui s'apparente à un recueil légal d'enfant ; l'adoption, dite "tabâni", étant interdite en Algérie comme au Maroc. Bien qu'elle n'entraîne pas la création d'un lien de filiation, elle impose au kafil (ou tuteur) de considérer l'enfant comme le sien et d'agir « comme le ferait un père pour son fils ». Elle est donc souvent assimilée à une tutelle qui confère au tuteur l'engagement de prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection de l'enfant qui lui est confié. L'Algérie et le Maroc ne faisant pas partie des pays ouverts à l'adoption internationale, le recueil par kafala d'un enfant né en Algérie ou au Maroc ne peut donc entraîner de plein droit son adoption au regard du droit français et les effets de celle-ci (livret de famille, héritage, nationalité, ...).

Prononcée par un juge dans le cadre d'une procédure rigoureusement encadrée par les lois algériennes ou marocaines, la kafala judiciaire permet ainsi à des enfants définitivement privés de famille d'en avoir une, et de s'y épanouir. Par ailleurs, l'Algérie et le Maroc autorisent aujourd'hui la concordance de nom : l'enfant mineur recueilli s'il est de père inconnu peut changer de nom pour le faire concorder avec le nom patronymique de son tuteur. Cette possibilité pour les makfouls de prendre le nom de leur tuteur, et pour les kafils de donner leur nom à l'enfant qu'ils recueillent est une des grandes avancées juridiques de ces pays, permettant ainsi à ces enfants de s'intégrer pleinement au sein de leur famille d'accueil et, plus largement, de la société.

Toute la procédure permettant l'obtention de la kafala judiciaire marocaine est détaillée dans le document ci-après, ainsi que celles attenantes : délivrance de l'autorisation de sortie du territoire marocain, du passeport, de la concordance de nom, du visa d'entrée en France.

Il est également important de préciser que l'ensemble de ces démarches sont gratuites (seuls les timbres fiscaux sont payants et le recours éventuel à des traducteurs assermentés) et ne nécessitent pas obligatoirement de recourir à un avocat.

Il faut enfin attirer votre attention sur le fait que les listes de documents détaillées ci-après ne sont pas exhaustives : en effet, chaque instance, qu'elle soit française ou marocaine, peut demander des pièces non exigées par une autre. Nous vous restituons donc ce qui est le plus souvent demandé par les uns et les autres, en retour d'expérience des parents qui ont effectué ces démarches récemment.

¹ Il existe deux formes de kafala : la kafala judiciaire, prononcée par un juge lorsque que l'enfant a été déclaré abandonné ou est orphelin, et qui procure une famille à un enfant qui en est dépourvu. Cette prise en charge est effective jusqu'aux 18 ans de l'enfant, et jusqu'au mariage si c'est une fille, et à la fin de ses études si c'est un garçon. La kafala judiciaire n'est révoquable que par le juge ou le Procureur si celui-ci estime que le kafil ne tient pas ses engagements légaux envers l'enfant.

La kafala notariale ou adoulaire, est un mode de prise en charge d'un enfant signé devant notaire (adoul). Elle organise le placement d'un enfant au sein de son cercle familial (recueil d'un neveu ou d'une nièce, d'un petit-fils ou d'une petite-fille...) ou directement entre les parents biologiques et les kafils (les parents biologiques confient leur enfant à un tiers). Cet acte notarial peut être enregistré au tribunal par un juge mais cela n'en fait pas une kafala judiciaire. La kafala adoulaire est révoquable à tout moment à la demande des parents biologiques. Il est bon de préciser qu'à ce jour, les consulats de France au Maroc n'accordent plus aucun visa pour les enfants placés en kafala notariale (ou adoulaire), sauf cas exceptionnels (par exemple santé de l'enfant nécessitant des soins à l'étranger).

I LES DEMARCHES EN France (pré-kafala)

Etape 1 Le CONSEIL GENERAL

Obtenir un agrément

En France, toute adoption d'un enfant français ou étranger passe par l'obtention d'un agrément. Dans le cas d'un enfant marocain, seule la kafala est possible et elle ne peut, selon le droit français, entraîner de plein droit son adoption.

Toutefois, certains tribunaux marocains exigent l'agrément français, ou une enquête sociale, parmi les pièces demandées pour constituer une demande de kafala. C'est pourquoi l'obtention d'un agrément français est actuellement une étape incontournable, la première dans le parcours qui mène vers la kafala judiciaire. En voici le déroulement :

1. La demande initiale

La délivrance des agréments en vue d'adoption est gérée par le Conseil général (CG), au niveau du service chargé des questions d'adoption de l'Aide Sociale à l'Enfance. C'est donc à ce service relevant de votre département de résidence qu'il faut d'abord se manifester. Une courte lettre mentionnant son désir d'adopter un enfant suffit. Toute personne peut faire une demande d'agrément aux conditions suivantes :

- l'adoptant en couple, doit être marié depuis plus de 2 ans, ou chaque membre du couple doit être âgé de plus de 28 ans ;
- l'adoptant seul doit être âgé de plus de 28 ans.

2. Le CG vous convoque pour une réunion d'information

A cette réunion d'information en compagnie d'autres postulants, il vous sera remis un dossier à remplir et une liste de documents à fournir, si vous décidez de poursuivre votre projet d'adoption devant dater de moins de 3 mois. Celle présentée ci-après n'est pas exhaustive et peut varier selon les départements, mais donne une idée du type d'informations attendues :

- extrait de casier judiciaire (à demander par internet : www.cjn.justice.gouv.fr);
- photos des/du demandeur(s) ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance du/des demandeur(s) de l'agrément ;
- des pièces justifiant vos revenus, comme la copie de la déclaration d'impôts, des copies de fiches de paie, et votre contrat de travail ;
- un certificat médical attestant que chacun des demandeurs ne présente pas de contre indication médicale à l'adoption d'enfants. Ce certificat doit être établi par un médecin agréé, la liste peut vous être fournie par votre CG ;
- une copie de votre livret de famille (pour les couples mariés ou les candidats divorcés)
- tout ce que vous souhaitez qui peut être utile (bail de votre appartement ou titre de propriété de votre logement, par exemple).

3. La procédure commence

La date de réception du dossier complet prévaut pour faire démarrer la procédure, sachant que la loi prévoit qu'une réponse (positive ou négative) sur la délivrance de l'agrément doit être donnée au(x) demandeur(s) dans un délai maximum de 9 mois. C'est donc à la date de

réception du dossier que court ce délai.

A partir de là, une série d'entretiens avec une assistante sociale et un psychologue ou un psychiatre seront programmés (en général au moins deux).

4. La délivrance de l'agrément

L'assistante sociale et le psychologue ou le psychiatre rédigent chacun un rapport et émettent un avis sur l'obtention de l'agrément (favorable, réservé, ou défavorable) qui vous sera transmis avant la réunion de la commission d'agrément. Cette commission, composée du président du Conseil général, de représentants de conseils de famille, décidera en particulier au vu des rapports vous concernant alors de la délivrance ou non de l'agrément.

En cas d'avis favorable, il vous sera délivré un document attestant que vous êtes détenteur d'un agrément en vue d'adoption et les rapports établis par l'AS et le psychologue ou psychiatre. Certains départements joignent aussi à l'agrément une « notice », reprenant le nombre d'enfants souhaité, l'âge, le sexe, etc. Votre agrément aura une validité de 5 ans, sous réserve que vous confirmiez par courrier à chaque date anniversaire, auprès du service d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), le maintien de votre projet d'adopter un enfant.

N'oubliez pas que si vous déménagez et si vous changez de département, votre agrément reste valable. Mais il vous faudra en aviser l'ASE du département où vous avez obtenu l'agrément, et écrire au président du Conseil général de votre nouveau département de résidence. En règle générale, l'ASE de votre nouveau département vous contactera pour procéder à une réactualisation de l'agrément.

En cas d'avis défavorable d'un ou des 2 rapports, le(s) demandeur(s) peu(ven)t demander à ne pas passer en commission à la date prévue. Il(s) peu(ven)t demander un nouvel entretien avec un autre professionnel (AS et/ou psychologue selon les résultats des rapports).

En cas de refus d'agrément, il doit toujours être motivé. Il existe alors, comme pour toute décision administrative, des voies de recours. Par ailleurs, après un refus d'agrément, vous ne pourrez redéposer une nouvelle demande qu'après un délai de 30 mois.



Depuis plusieurs années, certains Conseils généraux refusent de délivrer un agrément aux candidats qui indiquent leur intention de demander une kafala en Algérie ou au Maroc, et même de prendre en compte leur demande. Il peut leur être proposé de réaliser une enquête sociale en vue de l'accueil d'un enfant par kafala. Certains CG indiquent même qu'il n'y a pas besoin d'enquête en France pour une kafala au Maroc. N'hésitez pas à insister pour obtenir au moins la réalisation d'une enquête sociale, si le CG vous interdit de déposer une demande d'agrément, bien que cette enquête ne permette ni une évaluation approfondie des conditions matérielles et psychologiques, ni une préparation des futurs parents à accueillir un enfant abandonné.

Cette enquête est effectuée par les services sociaux du Conseil général et se compose d'un ou plusieurs entretiens avec un travailleur social, avec visite du domicile. Un rapport d'enquête est remis aux postulants à l'issue de l'enquête.

Ce document vous sera indispensable auprès de certains tribunaux marocains. D'autres tribunaux marocains exigent que cette enquête soit réalisée par le consulat de votre domicile (voir plus bas, Les démarches au Maroc).

II LES DEMARCHES AU MAROC

Etape 2 Démarches auprès des autorités marocaines

Engager la procédure au Maroc en vue de la kafala judiciaire

Quelques informations préliminaires

- La kafala au Maroc est régie par la loi 15-01 relative à la prise en charge (kafala) des enfants abandonnés du 13/06/2002 (Dahir n° 1-02-172 du 1 rabii II 1423). Pour consulter le texte de loi en français : <http://www.amb-maroc.fr/documents/kafala.pdf>
Elle est accordée exclusivement aux couples mariés et femmes célibataires majeures de confession musulmane (pas d'obligation de nationalité marocaine).

Extraits :

Article 2 : La prise en charge (la kafala) d'un enfant abandonné, au sens de la présente loi, est l'engagement de prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un enfant abandonné au même titre que le ferait un père pour son enfant. La kafala ne donne pas de droit à la filiation ni à la succession.

Article 9 : La kafala des enfants déclarés abandonnés par jugement est confiée aux personnes et aux organismes ci-après désignés :

1 - Les époux musulmans remplissant les conditions suivantes :

a) avoir atteint l'âge de la majorité légale, être moralement et socialement aptes à assurer la kafala de l'enfant et disposer de moyens matériels suffisants pour subvenir à ses besoins ;

b) n'avoir pas fait l'objet, conjointement ou séparément, de condamnation pour infraction portant atteinte à la morale ou commise à l'encontre des enfants ;

c) ne pas être atteints de maladies contagieuses ou les rendant incapables d'assumer leur responsabilité ;

d) ne pas être opposés à l'enfant dont ils demandent la kafala ou à ses parents par un contentieux soumis à la justice ou par un différend familial qui comporte des craintes pour l'intérêt de l'enfant.

2 - La femme musulmane remplissant les quatre conditions visées au paragraphe I du présent article.

- Seuls les enfants ayant été reconnus juridiquement abandonnés peuvent être confiés en kafala. Un délai de 3 mois (appelé délai d'affichage ou d'enquête) doit s'écouler entre la date où l'enfant a été confié ou trouvé et la date où le jugement d'abandon définitif est prononcé par le Procureur du Roi. N'acceptez sous aucun prétexte d'entamer une kafala pour un enfant que sa mère ou un tiers vous aurez confié. Même si la procédure de kafala pouvait aboutir devant le tribunal marocain, vous n'arriveriez pas à obtenir de visa pour l'entrée de l'enfant en France et celui-ci resterait bloqué sur le territoire marocain.
- Avant toute démarche, il est nécessaire de contacter au Maroc le consulat de France dont dépend la ville où vous allez effectuer votre kafala, afin d'obtenir un accord de principe pour votre demande d'un visa long séjour pour l'enfant que vous allez recueillir. Pour l'obtention du visa, l'attente pour obtenir un rendez-vous de dépôt de la demande peut varier de 1 semaine à 3 mois, selon la période de l'année. Vous pouvez cependant tenter d'obtenir un rendez-vous en contactant directement le consulat (procédure d'urgence). Par ailleurs, toutes les démarches se font sur place au Maroc.
- Si l'un des époux ou les 2 époux sont Marocains, seul l'acte de mariage et le livret de famille marocains seront acceptés pour le dossier de demande de kafala. Le mariage célébré en France doit avoir été transcrit au préalable à l'état civil marocain au consulat du lieu de résidence du couple en France. Il doit répondre aux conditions de la loi marocaine pour être transcrit sur l'état civil marocain : les 2 témoins doivent être

musulmans et de sexe masculin; en cas de couple mixte, si l'épouse est marocaine, son mari doit être musulman. Si le mariage prononcé en France ne répond pas à ces conditions, vous serez obligés de procéder à un mariage au consulat ou au Maroc (plusieurs semaines de délai).

- Les ressortissants marocains, même binationaux, doivent être en possession d'une CNI, Carte Nationale d'Identité marocaine, valide. Si ce n'est pas le cas, pensez à la faire établir au consulat de votre lieu de résidence en France (prévoir un délai de plusieurs semaines).
- Pour les étrangers convertis, seule une conversion réalisée au consulat par les adouls ou au Tribunal de la Famille au Maroc sera accepté. Les actes de conversion délivrés par une mosquée ou un imam en France ne sont pas acceptés par les tribunaux marocains.
- Vous devrez fournir un extrait de casier judiciaire marocain. Celui-ci est à retirer : Ministère de la Justice et des Libertés – Service des casiers judiciaires - Place de la Mamounia – 10000 Rabat - +212 5 37 21 37 37 – Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 15h30 – Délai d'obtention d'environ d'1 ou 2 jours ouvrables).
- Vous aurez besoin d'une adresse au Maroc dans la ville où vous souhaitez engager la procédure de kafala. Si vous ne disposez pas d'un domicile, vous allez devoir soit louer temporairement un bien (bail de location avec quittance), soit vous domicilier chez quelqu'un qui devra vous délivrer un certificat d'hébergement. C'est à cette adresse que sera réalisée l'enquête diligentée par le caïd (moqatâa).
- L'ensemble du dossier de demande de kafala doit être déposé en arabe. Les documents en français doivent être traduits par un traducteur assermenté auprès du tribunal (les tribunaux disposent de listes).
Veillez à ce que le terme français « adoption » pouvant être mentionné dans l'agrément ou le rapport d'enquête sociale ne soit pas traduit en arabe par le mot « tabâni » mais par le mot « takafoul », au risque de voir votre dossier refusé par le tribunal.
Les honoraires des traductions sont fixés par convention (entre 200 dhs et 300 dhs la page selon le nombre de mots, plus un forfait par nombre de copies certifiées originales).
- L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire pour mener la procédure. Néanmoins, si vous ne parlez, ni ne lisez l'arabe et si vous êtes étranger (voir avertissement ci-dessous), le recours à un avocat peut s'avérer indispensable. Auquel cas, renseignez vous auprès de parents ayant déjà réalisés une kafala dans la ville choisie afin d'être certain d'engager un avocat spécialiste de la kafala. Soyez également vigilant sur les honoraires et faites vous préciser les différentes procédures comprises ou pas dans ces honoraires (jugement de kafala, appel, cour de Cassation, concordance du nom).

En octobre 2012, le ministère marocain de la Justice a émis une circulaire demandant aux procureurs de ne plus accorder de kafalas aux personnes ne résidant pas au Maroc. Cette circulaire n'a pas force de loi mais a considérablement ralenti les procédures.



Dans les faits, cette circulaire est peu appliquée aux Marocains résidant à l'étranger. En revanche, la procédure pour les étrangers est devenue drastique. Seules quelques villes leur restent accessibles et les kafalas accordées font la plupart du temps l'objet d'un appel par le Procureur. Certaines procédures vont même jusqu'à la Cour de Cassation.

Avant d'engager toute démarche, il est indispensable de se renseigner sur place pour savoir si des kafalas ont été accordées récemment à des étrangers, des Marocains Résidents à l'Etranger ou des couples mixtes par le tribunal compétent.

Les démarches et le parcours-type pour l'obtention d'une kafala judiciaire :

1. Choisir la ville et l'orphelinat dans lesquels vous souhaitez réaliser votre kafala

Il est conseillé, si possible, de choisir une ville dans laquelle vous avez des connaissances ou un domicile. Cela facilitera vos démarches et vos séjours sur place. Vous pourrez consulter une liste des orphelinats au Maroc sur le forum de l'APAERK.

Il est préférable de vous présenter au préalable à l'orphelinat, en prenant rendez-vous, pour un premier contact. C'est l'occasion de savoir si des enfants sont adoptables et si des kafalas ont été accordées récemment et dans quelles conditions. Certains orphelinats proposent un accompagnement dans les démarches.

2. Déposer la requête (demande) au tribunal de la Famille

Le dossier doit être présenté en plusieurs exemplaires (entre 3 et 5 selon les villes). Les traductions doivent toutes porter le cachet original du traducteur (pas de photocopie). Toutes les photocopies doivent être légalisées (à la moqatâa, équivalent de la mairie).

Le dossier se compose des pièces suivantes (cette liste n'est pas exhaustive, plus ou moins de documents peuvent vous être demandés) :

- Lettre manuscrite en arabe adressée au juge des tutelles demandant l'attribution d'une kafala, mentionnant votre identité, et précisant la tranche d'âge et le sexe de l'enfant souhaité ;
- Copie légalisée à la moqatâa de la CNI, ou du passeport pour les étrangers ;
- Acte de naissance intégral original de moins de trois mois (acte de naissance de l'état civil marocain pour les ressortissants marocains)
- Acte de mariage original et livret de famille pour les couples (établis par l'état civil marocain pour les ressortissants marocains ou les couples mixtes)
- Casier judiciaire marocain + casier judiciaire français (originaux de moins de 3 mois)
- Certificat de conversion à l'islam pour les étrangers convertis (établi par un consulat marocain ou des adouls du tribunal au Maroc)
- Certificat médical attestant que vous êtes apte à prendre en charge un enfant (moins de 3 mois, en arabe) ;
- Justificatifs de revenus de l'année en cours (copie du contrat de travail en arabe et bulletins de salaire ou avis d'imposition pour les non-salariés) ;
- Photos d'identité
- Justificatif de domicile au Maroc en arabe (bail et quittance de loyer, ou acte de propriété, ou attestation d'hébergement)

Selon les villes, vous déposez une requête et ensuite un enfant vous est attribué par le procureur et l'orphelinat ; ou bien, l'orphelinat vous attribue un enfant et vous déposez la requête de kafala pour cet enfant précis. Dans ce cas, la requête ne peut être déposée qu'une fois le jugement d'abandon prononcé et l'enfant inscrit à l'état civil (après le délai d'affichage de 3 mois). Il vous faudra alors joindre à votre requête la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant, ainsi que le jugement d'abandon prononcé par le procureur.

3. Première audience au Tribunal

Vous serez convoqué au tribunal où le juge examinera la recevabilité de votre requête. Pour un couple, les 2 époux doivent être présents.

Le Procureur rédigera les demandes d'enquête et vous remettra 4 enveloppes destinées aux différentes administrations chargées de réaliser chacune de ces 4 enquêtes. Certains tribunaux ne remettent pas directement les enveloppes mais les transmettent aux services concernés, ce qui peut ralentir la procédure. Essayez de les obtenir directement et de les apporter personnellement aux administrations compétentes.

Passée cette audience, vous serez autorisé officiellement par l'orphelinat à visiter l'enfant qui vous a été désigné.

4. Les enquêtes

Les enquêtes sont effectuées dans un délai qui peut aller de 15 jours à plusieurs mois, selon les villes et les procureurs, et votre situation. Votre présence au Maroc durant cette période est indispensable. Si le délai s'allonge, vous allez devoir rester sur place ou faire des allers-retours.

Chaque enquête donne lieu à un rapport avec avis qui est transmis au tribunal afin que le juge puisse évaluer la moralité, la situation financière et matérielle, et les motivations des futurs kafils.

Les 4 enquêtes sont :

- **l'enquête de police** (réalisée au commissariat du lieu de résidence déclaré au Maroc) : entretien sur votre état civil, vos ascendants, vos éventuelles activités associatives, politiques, ou syndicales, ...
- **l'enquête sociale** : effectuée par le travailleur social de l'orphelinat ou plus rarement par un travailleur social affecté au tribunal. L'entretien porte sur les conditions matérielles d'accueil de l'enfant (logement, revenus, ...) et éventuellement vos motivations ;
- **l'enquête à la moqatâa (caïd)** : cette enquête réalisée par les services du caïd porte sur les motivations des postulants, leur moralité, leur entourage, leur situation personnelle et professionnelle, ... Elle est souvent assortie d'une visite au domicile déclaré au Maroc.
- **L'enquête islamique** réalisée par les services locaux du ministère des Affaires Religieuses et des Habbous : cette enquête vise à s'assurer que l'enfant sera élevé par des kafils qui pratiquent et connaissent la foi musulmane. Tous les postulants y sont soumis, Marocains comme étrangers. L'enquête est toutefois plus minutieuse pour les étrangers, et notamment pour les converti(e)s. Il vous sera demandé a minima de connaître la Fatiha, la profession de foi (Shahada), les 5 piliers de l'islam, le rituel de la prière, et éventuellement une ou plusieurs sourates. Si vous ne parlez pas l'arabe, il est conseillé de se faire accompagner par quelqu'un qui pourra traduire (famille, proches,

avocat).

De rares tribunaux demandent une enquête complémentaire en France auprès du consulat de résidence des demandeurs. Ils adressent cette demande via le ministère de la Justice et le ministère des Affaires Étrangères, ce qui peut prendre plusieurs semaines. Dans ce cas, il est judicieux de vous rapprocher du consulat et de leur demander s'il peut accélérer le transfert de la demande en contactant le ministère des Affaires Étrangères.

5. Audience d'attribution de la kafala

Si les avis après enquêtes sont favorables, vous serez convoqués au tribunal pour l'audience d'attribution de la kafala. Pour les couples mariés, les 2 époux doivent être présents. Le jugement d'attribution de kafala est prononcé.

Le jugement d'attribution de kafala sera notifié sur le registre d'état civil en marge de l'acte de naissance, à la moqatâa de naissance de l'enfant.

Le procureur dispose d'un délai de 15 jours pour faire appel. Si un appel a été déposé, la kafala sera annulée et vous devrez porter l'affaire en Cour d'appel.

Vous devez retirer (ou votre avocat) la notification d'appel qui doit spécifier le motif de l'appel. Le passage en Cour d'appel peut prendre plusieurs semaines.



Durant ce délai, il est exceptionnel que le premier jugement soit exécutoire. Aussi, vous ne pourrez pas obtenir la remise de l'enfant (cf. ci-dessous).

Si la Cour d'appel confirme le premier jugement et vous attribue la kafala, ce jugement doit être exécutoire et vous pourrez obtenir la remise de l'enfant.

Si le procureur fait appel de cette décision de la Cour d'appel, vous devrez vous pourvoir en cassation. La Cour de cassation se trouve à Rabat. Seuls les avocats inscrits auprès de la Cour de Cassation peuvent plaider devant cette juridiction. Le délai d'audience en Cour de Cassation est de plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

6. Exécution du jugement (remise de l'enfant)

Une fois en possession du jugement vous attribuant la kafala pour l'enfant, vous serez convoqué pour la remise de l'enfant (délai variable de quelques jours après l'audience d'attribution de la kafala). Pour les couples mariés, un seul des époux peut être présent. Vous pourrez sortir l'enfant de l'orphelinat et un acte d'exécution du jugement vous sera remis.

Pensez à demander à la direction de l'orphelinat de vous donner le dossier médical de l'enfant, indiquant notamment les vaccinations effectuées et tout antécédent médical, ainsi que tout document relatif à l'histoire de l'enfant (photos, dessins, PV de police, ...). Ou des témoignages des personnes qui ont veillé sur lui à l'orphelinat sur son comportement, ce sont autant de choses que vous pourrez raconter à votre enfant sur cette période de sa vie.

7. Autorisation de sortie du territoire marocain et d'installation en France

La loi prévoit que le juge des tutelles peut autoriser les kafils à emmener l'enfant à l'étranger.

Article 24 : La personne assurant la kafala peut quitter le territoire du Royaume du Maroc en compagnie de l'enfant soumis à la kafala en vue de s'établir d'une manière permanente à l'étranger avec l'autorisation du juge des tutelles

et ce dans l'intérêt des parties.

En cas d'obtention de l'autorisation du juge, une copie en est envoyée aux services consulaires marocains du lieu de résidence de la personne chargée de la kafala, afin de suivre la situation de l'enfant et de contrôler l'exécution par cette personne des obligations prévues à l'article 22 ci-dessus par tous les moyens que lesdits services jugeront adéquats, tout en informant le juge des tutelles compétent de tout manquement à ces obligations.

Le consul adresse au juge des tutelles des rapports sur la situation de l'enfant et peut lui suggérer toutes mesures qu'il jugera adéquates, y compris l'annulation de la kafala.

Le juge peut, en cas de nécessité et au vu des rapports précités, prendre toutes mesures qu'il jugera dans l'intérêt de l'enfant, d'office, ou à la demande du procureur du Roi ou de toute personne intéressée, et peut à cet effet avoir recours à la commission rogatoire.

La compétence territoriale revient au juge qui a rendu l'ordonnance accordant la kafala.

Vous pouvez demander cette autorisation en même temps que la demande de kafala ou une fois la kafala attribuée (variable selon les tribunaux).

8. Établissement du passeport individuel de l'enfant

Vous devez vous rendre à la moqatâa et retirer des actes de naissance (copies intégrales en arabe). Pensez également à retirer de nombreux exemplaires (copies intégrales et extraits) pour toutes les démarches ultérieures (visa au consulat et démarches administratives en France).

Ensuite, vous devez vous rendre auprès de l'annexe administrative ou caïdat du lieu de résidence du demandeur. Un récépissé est remis par l'autorité locale au représentant légal du demandeur. Le délai d'obtention du passeport biométrique est d'environ 1 à 2 semaines. La présence de l'enfant recueilli est obligatoire au moment du dépôt de la demande :

- Formulaire de demande visa (à retirer à la wilaya) ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant (moins de 3 mois, en arabe) ;
- Jugement d'abandon ;
- Jugement d'attribution de kafala ;
- Autorisation du juge de sortie du territoire marocain et d'installation en France ;
- Deux photographies d'identité identiques récentes (sur fond bleu ou gris clairs de format 35 mm x 45 mm représentant l'enfant de face et faisant apparaître clairement les caractéristiques de l'ensemble du visage).
- Attestation de domicile de l'enfant (moins de 3 mois, remise par l'orphelinat ou la moqatâa) ;
- CNI de la ou des kafils de nationalité marocaine, ou passeport pour les étrangers ;
- Un timbre fiscal de 300 dhs.

9. Établissement du tanzil

Bien que la kafala judiciaire ne donne pas le droit à l'enfant makfoul d'hériter de ses kafils, la loi marocaine vous permet de lui léguer une partie de vos biens, dans la limite d'un tiers de l'ensemble de vos biens au Maroc. Pour cela, vous devez faire établir un acte de « tanzil » chez un notaire (adoul), en présentant le jugement de kafala et une pièce d'identité. Cet acte notarial qui élève l'enfant makfoul au rang d'héritier légitime n'est pas valable pour vos biens en France.

Afin de pouvoir entrer en France avec l'enfant et réaliser toutes les démarches ultérieures, vous devez à ce stade être en possession des documents suivants :

- Jugement d'abandon de l'enfant
- Jugement d'attribution de la kafala
- Notification de l'exécution du jugement (remise de l'enfant)
- Autorisation de sortie du territoire marocain pour l'enfant et d'installation en France signée par le juge
- Passeport biométrique individuel de l'enfant
- Copies intégrales et extraits de naissance de l'enfant (environ 10 exemplaires bilingues de chaque)
- Éventuellement, original de l'acte de tanzil.

Etape 3 LE CONSULAT FRANÇAIS au MAROC

Obtenir un visa d'entrée en France

La kafala n'étant pas considérée comme une adoption au regard du droit français et n'établissant pas de filiation entre les kafils et l'enfant makfoul, aucune procédure de regroupement familial ne sera accordé par les autorités françaises.

Une fois obtenue la kafala, une **demande de visa long séjour** doit donc être déposée au consulat français dont dépend le lieu de résidence de l'enfant. Afin de déposer votre demande, vous devez prendre rendez-vous auprès du consulat, soit par téléphone (uniquement à partir du Maroc), soit par internet. Attention aux délais durant certaines périodes de l'année (décembre, de mai à septembre).

Vous devrez vous présenter obligatoirement avec l'enfant.

Tous les documents sont à présenter en originaux, accompagnés d'un jeu complet de photocopies. Tout dossier incomplet peut entraîner le refus du visa ou rallonger le délai d'examen du dossier.

Tous les documents doivent être en français ou accompagnés d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté (demander la liste des traducteurs assermentés au consulat).

La durée normale d'obtention du visa varie de 1 à 3 semaines.

Documents à fournir (liste fournie à titre indicatif, d'autres documents sont susceptibles de vous être demandés. N'hésitez pas à fournir tout document vous paraissant justifier la demande) :

- Formulaire de demande de visa complété (à télécharger sur le site du consulat)
- Passeport de l'enfant
- Copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant (moins de 3 mois en français)
- Traduction en français du jugement d'attribution de la kafala
- Traduction du jugement d'abandon de l'enfant
- Traduction de l'autorisation de sortie du territoire marocain pour l'enfant et d'installation en France signée par le juge
- Assurance médicale Soins/Rapatriement couvrant les éventuels soins médicaux d'urgence et/ou soins d'hospitalisation d'urgence de l'enfant à l'étranger (montant minimum de garantie de 30000 €, ainsi que les frais de rapatriement pour toute la durée du séjour dans tout l'espace Schengen) : cette assurance doit être prise au Maroc auprès d'un agent d'assurances reconnu ;
- 2 photos d'identité identiques (de face sur fond clair représentant 70 à 80 % de la photo)
- Copie du passeport et de la carte d'identité française des parents kafils, ou copie du passeport et du titre de séjour en France pour les ressortissants marocains ;
- Copie du livret de famille ou acte de mariage pour les couples ;
- Extrait du casier judiciaire français des parents kafils ;
- Justificatifs de revenus en France (dernier avis d'imposition, contrat de travail, 3 derniers bulletins de salaire, justificatifs de versement de pension de retraite, ...) ;
- Justificatif de domicile et des conditions de logement en France (bail de location et quittances de loyer, titre de propriété, avis de taxe foncière, ...) ;
- Photocopie de l'agrément du CG, accompagné des rapports, ou du rapport d'enquête sociale.

Etape 4 LA PROCÉDURE DE CONCORDANCE DE NOM

Donner son nom à l'enfant recueilli

Depuis la loi n° 9799 relative à l'état civil (Dahir Chérifien n°1.02239 du 3/10/2002) dans son art. 20, il est possible au kafil d'attribuer son nom à l'enfant makfoul. Cette procédure se nomme concordance du nom et est soumise à l'appréciation de la Haute Commission de l'Etat Civil qui dépend du ministère de l'Intérieur. Vous pouvez donc bénéficier de cette possibilité et ainsi donner votre nom à l'enfant qui vous été confié par kafala.

Le dossier est à envoyer (lettre recommandée) ou à déposer au bureau du ministère de l'Intérieur situé à Rabat (Direction des Affaires Administratives): Ministère de l'intérieur, Annexe Hay Ryad, avenue Abderrahim Bouabid, 10100 Rabat.

Vous pouvez également déposer votre demande à la wilaya du lieu de naissance de l'enfant, mais la procédure sera plus longue en raison du délai de transmission au ministère de l'Intérieur.

Cette demande peut se faire une fois revenu en France avec l'enfant. Il n'y a pas de délai après l'obtention de la kafala pour obtenir cette concordance du nom.

Cette commission se réunit 2 à 3 fois par an. Une fois votre demande passée en commission, vous serez informé par courrier de la décision. Vous pouvez également mandater une personne de confiance à qui vous ferez une procuration pour retirer le courrier de décision, ainsi que la copie de la parution du changement de nom au Journal Officiel (délai de 1 ou 2 mois pour la parution au JO après décision). Evitez le recours à des intermédiaires douteux (taxis, ...) qui extorquent de l'argent aux personnes résidant à l'étranger.

Documents à fournir pour la demande de concordance du nom :

- une demande manuscrite (de préférence en arabe) au nom du père (ou de la mère si célibataire), avec adresse et signée, comportant les raisons du changement de nom demandé (sociale, psychologique...);
- copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfance bilingue français-arabe ;
- copie intégrale de l'acte de naissance du père (ou de la mère), bilingue pour les ressortissants marocains ;
- copie du jugement de kafala judiciaire ;
- une feuille libre sur laquelle vous mentionnez en arabe et en français le nom à changer (nom d'origine) et le nom demandé. Cette fiche doit être la plus claire possible, afin de ne pas avoir de mauvaise surprise à la traduction ;
- éventuellement copie de l'acte de tanzil si vous en avez fait établir un auprès d'un notaire.

Documents à récupérer après la notification :

- le courrier de notification d'avis favorable à la concordance du nom ;
- copie du Bulletin Officiel mentionnant le changement de nom ;
- A la moqatâa de naissance de l'enfant : les actes de naissance en français et en arabe de l'enfant avec le nouveau nom et l'attestation administrative (vous pouvez mandater une personne de confiance avec procuration pour effectuer cette démarche). Pensez à vérifier l'exactitude de l'orthographe du nom en français et en arabe et demandez plusieurs exemplaires d'extraits de naissance et de copie intégrale, vous en aurez besoin pour les nombreuses démarches pour faire

modifier l'état civil de l'enfant en France.

En possession de ces documents, vous pourrez faire établir un passeport pour l'enfant au consulat de résidence en France portant son nouveau nom, ainsi que faire modifier l'état civil de l'enfant auprès des administrations en France (CPAM, mutuelle, CAF, DCEM, école, etc...).

Modèle de lettre

Nom
Adresse

A l'attention de Monsieur le Président de la Haute Commission de l'Etat Civil
s/c de son Excellence, le Ministre de l'Intérieur du Royaume du Maroc

Objet : Demande de concordance du nom pour un enfant recueilli en kafala

Monsieur le Président,

En vertu des décrets 20 et 21 relatifs aux lois de l'Etat Civil n° 37.99, j'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance le changement du nom de famille de l'enfant que j'ai recueilli par kafala.

Considérant que cet enfant va endurer des souffrances et rencontrer des difficultés d'ordre social, et peut-être psychologiques, en portant un nom différent du mien, je souhaiterais que me donniez la possibilité de changer son nom actuel xxxxxxxxxx et le remplacer par le mien xxxxxxxxxx.

Vous trouverez en pièces jointes, les documents suivants :

- Acte de naissance de l'enfant
- Acte de naissance du (des) kafils
- Copie du jugement d'abandon
- Copie du jugement de kafala
- sur feuille libre le nom désiré pour l'enfant, en arabe et en français

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ma demande, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Signature

III LES DEMARCHES EN France (post-kafala)

Pour conclure, voici brièvement les démarches que vous aurez à effectuer après votre arrivée en France avec l'enfant.

Attention, certaines administrations françaises (assurance maladie, Préfecture, ...) exigent que les documents en arabe soient traduits par des traducteurs assermentés en France. Vous devrez donc refaire traduire vos documents en français. Les administrations vous fourniront la liste des traducteurs assermentés dans votre département ou votre ville de résidence.

Certaines administrations, peu au fait de la kafala marocaine, exigent également que vous demandiez une exéquatur² des jugements prononcés au Maroc pour qu'ils soient reconnus en France. Or, il existe entre la France et le Maroc une convention de coopération judiciaire bilatérale qui dispense de cette procédure pour les jugements en matière d'état des personnes (convention entre la République française et le Royaume du Maroc relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, Décret n° 83-435 du 27 mai 1983, publié au JO du 1er juin 1983, p. 1643).

Pour télécharger cette convention et la transmettre aux administrations qui feraient la demande d'une exéquatur de jugement de kafala :

<http://www.amb-maroc.fr/documents/convention%201981.pdf>

1. Inscription de l'enfant à votre régime d'assurance maladie comme ayant droit

Bien que la kafala ne soit pas reconnue et comme une adoption, pour l'assurance maladie, c'est la notion d'enfant à charge qui fait foi et l'enfant makfoul est donc considéré comme ayant droit de ses kafils.

Vous devez envoyer un courrier explicatif à votre assurance maladie en indiquant votre n° de Sécurité sociale, en y joignant les justificatifs suivants :

- Copie intégrale de l'acte de naissance (original en français)
- Copie du passeport de l'enfant mentionnant son identité, ainsi que les copies des pages portant le visa et du cachet de la date d'entrée en France
- Copie du DCEM (selon les départements)
- Copie du jugement d'attribution de kafala judiciaire
- Copie du jugement d'abandon

La prise en compte de votre demande peut prendre selon les départements plusieurs semaines.

2. Inscription de l'enfant à votre assurance maladie complémentaire (mutuelle) comme ayant droit

Les démarches et les justificatifs pour les régimes d'assurance complémentaires sont les mêmes que pour le régime d'assurance maladie obligatoire.

² L'exéquatur est une procédure visant à permettre l'exécution forcée en France d'une décision de justice étrangère. Elle se déroule devant un juge du tribunal de grande instance (TGI) et nécessite le recours à un avocat..

3. Visite chez un pédiatre ou une consultation d'orientation et de conseils en adoption (COCA)

Dans les semaines qui suivent l'arrivée de l'enfant (un mois environ), il est judicieux de faire réaliser un bilan tant médical (vaccinations, pathologies, ...) que concernant l'adaptation et la relation parent-enfant. Apportez le dossier médical, voire le carnet de santé, que vous a remis l'orphelinat.

4. Signalement à la CAF de l'arrivée d'un enfant à charge dans la famille

La CAF considère l'enfant accueilli par kafala judiciaire comme un enfant à charge, il vous faut donc déclarer son arrivée dans la famille pour que vos droits soient recalculés.

Vous pouvez également avoir droit à des prestations familiales et d'aide à la garde de votre enfant en fonction de vos revenus (PAJE, allocation de rentrée, ...). Renseignez-vous selon votre situation et l'âge de l'enfant.

Les kafilas célibataires bénéficient de l'Allocation de Soutien Familial à taux plein (environ 120 € par mois). Cette allocation est sans condition de ressource, mais vous devez en faire la demande.

Les justificatifs à transmettre à la CAF sont les suivants, accompagnés d'un courrier et des éventuels formulaires de la CAF :

- Copie intégrale de l'acte de naissance (original en français)
- Copie du passeport de l'enfant mentionnant son identité, ainsi que les copies des pages portant le visa et du cachet de la date d'entrée en France
- Copie du DCEM (selon les départements)
- Copie du jugement d'attribution de kafala judiciaire
- Copie du jugement d'abandon

5. Signalement aux services des impôts de l'arrivée d'un enfant à charge dans la famille

L'enfant recueilli par kafala judiciaire compte comme un enfant à charge pour les services fiscaux. Une 1/2 part vous sera donc ajoutée.

Pour les célibataires, c'est 1 part supplémentaire qui est ajoutée. Vous devez cocher la case « parent isolé » sur votre déclaration de revenus à partir de l'année où vous avez recueilli l'enfant.

6. Demande d'un Document de Circulation pour Étranger Mineur – DCEM à la Préfecture de votre lieu de résidence

En France, les mineurs étrangers n'ont pas besoin de titre de séjour.

Durant toute la validité du visa long séjour accordé par le consulat français au Maroc, votre enfant peut sortir et entrer librement de France et circuler dans tout l'espace Schengen.

Avant la fin de son visa, vous devrez déposer une demande de DCEM. Ce document n'est pas un titre de séjour mais une autorisation d'entrée sur le territoire français qui se substitue au visa pour les mineurs ayant leur résidence habituelle en France. Il a une durée de validité de 5 ans. Il permet à l'enfant de sortir et d'entrer en France sans visa.

Vous devez déposer un dossier auprès de la Préfecture de votre résidence, comportant les documents suivants (renseignez vous auprès du Service des étrangers de votre Préfecture, la liste des documents peut varier d'un département à l'autre) :

- Formulaire de demande de DCEM à retirer à la Préfecture ou à télécharger sur internet
- Passeport de l'enfant original + copies des pages mentionnant son identité, le visa long séjour et le cachet de la date d'entrée sur le territoire français
- Copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant
- Tout document attestant de la résidence habituelle de l'enfant en France (inscription à la crèche, attestation de garde d'une assistante maternelle, certificat de scolarité, copie du carnet de santé et du suivi par un médecin en France, ...)
- Traduction originale du jugement de kafala judiciaire
- Traduction originale du jugement d'abandon
- Traduction originale de l'autorisation de sortie du territoire marocain et d'installation en France signée par le juge marocain
- Copie de la ou des pièce(s) d'identité de la kafila ou des kafils, et titre de séjour pour les ressortissants étrangers
- Justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF, de téléphone fixe, ...)
- 45 € en timbres fiscaux
- Photos d'identité de l'enfant (format carte d'identité ou passeport)

7. Inscription de l'enfant auprès du consulat marocain dont dépend votre résidence

La kafala judiciaire marocaine vous oblige à déclarer l'enfant makfoul au consulat de votre lieu de résidence en France. L'enfant sera alors inscrit sur le registre consulaire.

Pour cela, vous devez vous rendre au consulat avec l'enfant et fournir les documents suivants (originaux et photocopies) :

- Passeport de l'enfant
- Copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant (en arabe ou bilingue)
- Jugement de kafala judiciaire (en arabe)
- Jugement d'abandon (en arabe)
- Autorisation de sortie du territoire marocain et d'installation en France signée par le juge marocain (en arabe)
- Pièce(s) d'identité de la kafila ou des kafils : CNI pour les ressortissants marocains ou binationaux, et passeport et carte d'identité française pour les Français non binationaux
- Justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF, de téléphone fixe, ...)

La loi 15-01 relative à la prise en charge (kafala) des enfants abandonnés du 13/06/2002 prévoit que le juge ou le procureur qui a accordé la kafala ordonne un suivi de l'enfant par le consulat jusqu'à ses 18 ans (voir p. 11 du présent guide, article 24 de la loi).

Tous les ans (variables selon les consulats), vous serez convoqué par le service social du consulat pour un entretien en présence de l'enfant. Il vous sera demandé :

- Certificat de scolarité
- Carnet de santé de l'enfant
- Justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF, de téléphone fixe, ...)
- Justificatif de vos revenus (dernier avis d'imposition, contrat de travail, bulletins de salaires, justificatifs de versement de pension de retraite, ...),

Vous pouvez compléter ce dossier en joignant des photos de l'enfant, ses bulletins scolaires, des attestations d'inscription à des activités extra-scolaires, et tout ce qui peut permettre au consul d'établir son rapport concernant le bien-être matériel et psychologique de l'enfant.

Ne négligez pas ce suivi, il en va à la fois de la confiance que vous a accordé le juge en vous confiant un enfant et de l'attention qu'il porte à cet enfant, et du bon déroulement de la kafala pour les prochains parents. Si les kafils résidant à l'étranger ne se soumettent pas à cette obligation légale, il y a un risque qu'un jour, le Maroc interdise définitivement le départ des enfants makfouls hors du Maroc.